Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 55 (1967)

Heft: 72

Artikel: La loi fédérale sur le travail : (suite de la page 1)

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-271689

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

🖍 Allô la ville, ici la campagne

Le Service rural d'entraide

Dans un précédent article, nous avions analysé la situation de plus en plus inextricable de nombreuses femmes rurales privées de main-d'œuvre auxiliaire et isolées dans une cellule familiale profondément modifiée. De l'état de tribu — cette vision biblique

de flesia de triui — Cette viston ionique de plusieurs générations groupées autour du patriarche omnipotent — la famille paysame est devenue cette unité autonome où le couple, entouré de ses enfants, entend vivre au rythme entoure de ses enjants, entena vivire au rytime de sa génération, quitte à payer chèrement une liberté qu'il croit s'octroyer. Préférant à une cobabitation fréquemment source de conflit l'indépendance de chaque génération, vieux parents et jeune couple découvrent alors les inconvénients de cet état : d'une part, la jeune paysanne, seule à son foyer, ne sait où trou-ver en cas d'urgence la collaboratrice qui vien-dra lui offrir ses services et d'autre part, bien des paysannes, encore alertes et riches d'expé-

des paysannes, encore alertes et riches d'expe-riences, découvrent avec amertume qu'en remettant à une belle-fille la direction du ménage, elles ont perdu ces occasions précieu-ses de se sentir utiles, indispensables même. Et leur échappent, en même temps que leur autorité, les quelques occasions offertes à la paysanne de se faire un peu d'argent de poche: les produits de la basse-cour, du ver-

ger, etc. Souvent formation professionnelle sans Souvent sans formation professionnelle autre que celle conférée par leur longue expérience de paysanne, elles constituent cette catégorie de femmes qui, il y a une génération, auraient été les vénérées « bonnes tantes » de nos villages, promptes à rendre service dans leur foyer comme dans leur voisinage.

Y avait-il là une source d'énergie à capter?

Les hommes nous donnent l'exemple

Le Service de vulgarisation agricole s'émut 1 découvrant les problèmes que posaient au chef d'exploitation privé de main-d'œuvre une période de service militaire ou une hospi-talisation inopinée. Trop souvent, la seule solution était de confier à la femme, déjà lourdement mise à contribution en temps normal,

Comment on empêche l'esprit de venir aux filles

(Suite de la page 1)

professeur. Cette profession n'est du reste même pas signalée au chapitre des carrières uni-versitaires! On croit rêver à une époque où versitaires! On croît rever a une epoque ou la pénurie d'enseignants du degré secondaire et supérieur se fait cruellement sentir. Pour la médecine, que nous apprend-on? Profession très encombrée! Tout est à l'avenant. Voilà donc ce qu'on offre à des jeunes filles arrivant au terme de leurs études secondaires, classiques modernes espectifiques en afraidales.

classiques, modernes, scientifiques ou générales, et qui se préparent, pour la plupart, à entrer

au gymnase.

Fort heureusement, nos filles recoivent aussi Fort heureusement, nos filles reçouvent aussi une autre brochure. « Comment orienter l'ave-nir de nos écoliers » répond parfaitement, et sans vains conseils, aux importantes questions que se posent les parents d'enfants en âge de choisir leur future carrière. Présentée par M. Georges Jaccottet, directeur des écoles de Lau-Georges Jaccottet, atrecteur des ecoles de Laus-same, cette documentation de premier ordre brosse un tableau clair et complet de l'organi-sation scolaire et des carrières auxquelles les établissements de la scolarité obligatoire peu-vent conduire. Nous osons espérer que M. Jaccottet veillera à empêcher, dorénavant, la distribution de la première brochure.

Le biologiste Jean Rostand et le « Crapaud à lunettes»

L'hebdomadaire des écoliers romands, édité par Pro Juventute, vient de sortir son centième numéro. Dans un cordial message adressé à la rédaction, l'académicien Jean Rostand révèle qu'il lit réguliè-rement notre jeune confrère « amusant, ingénieux, instructif, spirituel », et forme ses vœux pour l'heu-reuse croissance de ce batracien unique de son espèce.

L A U S A N N E - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

le travail de l'homme absent. Aussi, le Service de vulgarisation prit-il l'initiative de grouper les adresses de quelques hommes qualifiés et disponibles, qui désormais mettraient leur temps au service des exploitations en diffi-culté.

Cutte.
L'expérience fut des plus concluantes et éveilla au cœur de la présidente cantonale des paysannes vaudoises, Mme Détraz de Combremont, le désir sincère de venir en aide aux femmes rurales par cette même forme de recensement de forces disponibles. Elle fit part de son projet aux deux mille

paysannes groupées le printemps dernier en assemblée générale. L'idée, dès lors, faisait son chemin pendant que s'établissait la liste des paysannes de bonne volonté.

Le Service rural d'entraide est constitué

Le canton fut partagé en trois secteurs, dépendant chacun d'une responsable chargée de recruter de nouvelles forces et d'établir le contact entre les familles requérantes et les aides rurales disponibles.

aides rurales disponibles.
Un mouvement d'entraide tel qu'il se constituait ne pouvait être un étan bénévole de
bonne volonté. Les paysannes qualifiées qui
s'annonçaient à notre service, mettant à disposition d'autrui leur temps et leur forces
méritaient d'être rétribuées équitablement.

Or, nous réalisions aussi que les salaires moyens que nous nous proposions de leur verser seraient pour bien des foyers une charge insupportable, ajoutée souvent à des frais.

insupportable, ajontee souvent a des trais d'hospitalisation onéreux.

Afin de mettre ce service à la portée de toutes, l'Association des paysannes vaudoises constitua un fonds spécial, prélevé sur son capital, qui permettait de participer financièrement aux dépannages effectués dans les familles de ses membres.

familles de ses membres. Enfin, le caractère social de notre entre-prise nous incita à soumettre nos plans à la Fédération rurale vaudoise qui prévoyait, dans le cadre de la Charte Sociale Agricole, un budget destiné à financer des dépannages

Avec grand intérêt, le Comité cantonal de la FRV accueillit nos training la FRV accueillit nos projets et accepta de participer à notre effort en finançant les dépannages faits dans les familles affiliées à

Premier bilan

Nous annoncions dans le numéro de Noël de notre journal agricole la création et le démarrage officiel du Service Rural d'Entraide. Nous disposions alors de onze aides rurales, toutes agréées par les responsables des trois secteurs. Leur expérience, leur discrétion et les audités morales avenues la marques la compression de la contrait qualités morales que nous leur connaissions nous permettaient de les recommander aux foyers qui sollicitaient une aide. Et les demandes ne tardèrent pas à arriver.

Une paysanne devant se soumettre à une opération; un couple de vieux paysans esseulés; un jeune ménage à la veille d'une naissance, perdu dans sa maison foraine, riche d'espoir et d'une grand-mère aveugle; une paysanne alitée depuis de longs mois qui avait paysanne autee aepuis ae tongs mots qui abait renoncé à chercher une aide qu'elle jugeait désormais introuvable; une paroisse offrant de financer quelques jours de détente à une maman à bout de forces et qui cherchait quelqu'un pour la remplacer.

qu'un pour la remplacer. Le nombre de nos aides rurales suffit juste aujourd'hui à donner suite aux demandes qui nous parviennent. Bientôt, il faudra recruter de nouvelles forces. Le Service rural d'entraide, cette manifes-

Le Service rural d'entraide, cette manifes-tation de la solidarité féminine assure à toutes les femmes rurales — paysannes ou non — qu'elles pourront désormais en toute quiétude quitter leur foyer car fidèlement une autre femme sera la pour prendre la relève. Et les gestes touchants qui spontanément permettent à nos aides rurales d'entourer les familles qui font appel à elles, cette affection qu'on témoigne et dont on était soi-même peut-être privé, nous prouvent que le Service rural d'entraide n'a pas mis la joie et la satis-faction que du côté des familles dépannées. Y BASTARDOT.

PRÉPARATION

Y. BASTARDOT.

Direction : E. PIOTET

au diplôme intercantonal de français

La loi fédérale sur le travail

(Suite de la page 1)

C'est la durée maximum de la semaine de travail qui forme la disposition centrale de ce chapitre. Les Chambres fédérales, après de laborieux débats, ont fixé la durée maxi-mum de la semaine de travail dans la nou-

46 heures pour les travailleurs des deux sexes occupés dans les entreprises indus-trielles ainsi que pour le personnel de bu-reau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail;

50 heures pour tous les autres travailleurs.

— 50 neures pour tous les autres travailleurs. Cependant, la loi prévoit, en tenant compte des besoins, toute une série d'exceptions à cette règle générale. Mentionnons, à part le travail supplémentaire autorisé jusqu'à 220 heures par année civile au plus et les travaux accessoires, les dispositions spéciales qui sont réunies dans l'ordonnance II. Il vous intéressera également d'apprendre que cette ordonnance II contient un chapitre intitulé « Maissons et internats ». sons et internats »

4. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes

La nouvelle loi confirme le principe géné-La nouveme le continue le principe gene-ralement admis que les jeunes gens et les fem-mes ont besoin d'une protection étendue, qui dépasse les règles ordinaires de la protection des travailleurs. Sans entrer trop dans les détails, je me permets de résumer les points essentiels de la manières suivante:

essentiets de la manieres suivante:

a) Protection des jeunes gens (art 29 à 32):

A la différence du droit ancien, sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 19 ans (pas seulement 18 !) et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Le repos nocturne est étendu de 11 à 12 heures au moins. Le travail de nuit et du dimanche est interdit en principe; la durée quotidienne du treusel l'asseréduce no text se vas 9 haures. du travail n'excédera en tout cas pas 9 heures.

b) Protection des femmes (art. 33 à 36) : Il me paraît opportun de vous donner con-naissance du texte in extenso des articles de la loi concernant la protection des femmes :

ART, 33. — L'employeur doit avoir les égards voulus pour la santé des femmes et veiller à la sauvegarde de la moralité. Alin de protéger la vie ou la santé des femmes ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

subordonné à des conditions spéciales.

ART. 34. — Pour les femmes, le travail de jour doit être compris dans un espace de douze heures, interruptions de travail incluses. Les limites ne peuvent en être déplacées que de 6 heures à 5 heures et de 20 heures à 22 heures.

Dans les cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures, et, en cas de cravail par groupes comparables à des équipes, le travail de jour peut être compris dans un espace de treize heures, interruptions du travail incluses.

incluses.

Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui seront définies par ordonnance.

ART. 35. — Les íemmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent et jamais en dehors de l'horaire ordinaire de travail. Sur simple avis, elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le guitter.

avis, elles peuvent se dispenser d'alter au travan ou le quitter.

Les accouchées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement; à leur demande, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical.

Même après huit semaines des l'accouchement, les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être occupées que si elles y consentent. L'employeur leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement.

ADT 36 — En fivant les heures de travail et les

leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement. ART. 36. — En fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches. A leur demande, il leur accordera, vers midi, une pause d'au moins une heure et demie.

Les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ne peuvent être occupées à du travail supplémentaire que si elles y consentent, et il est interdit de les occuper à des travaux accessoires dans les entreprises industrielles.

5. Règlement d'entreprises

A l'instar de la loi sur le travail dans les A l'instar de la loi sur le travail dans les fabriques, la loi oblige toute entreprise industrielle à avoir un règlement d'entreprise qui doit régler le comportement des travailleurs dans l'entreprise, l'hygiène et la prévention des accidents, la période de paie, le montant et le lieu de la paie, le mode de paiement ainsi que les termes de congré ainsi que les termes de congé.

6. Dérogations

Pour autant que cela soit nécessaire en raison des conditions particulières qui leur sont propres, certains groupes d'entreprises ou de travailleurs peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, des dispositions de la loi par voie d'ordonnance et être soumis à une réglementation particulière. De telles dispositions particulières, qui s'écartent des precriptions de la loi concernant la durée du travail et du repos de la main-d'œuvre fémi-nine, sont contenues dans l'ordonnance II. Elles concernent:

les établissements hospitaliers, asiles et internats, cabinets de médecin et de dentiste, pharmacies, personnel de l'hôtellerie (cafés, restaurants, hôtels),

les musiciens dans les établissements publics

les entreprises de la branche automobile, le personnel au sol de l'aviation,

personnel des kiosques et des entreprises de prestations de services aux voyageurs, le personnel des entreprises du commerce de fleurs, de la fabrication de conserves,

le personnel de l'horticulture,

personnel des rédactions de journaux et de

le personnel des services de la radiodiffusion et de la télévision,

personnel des théâtres professionnels et des lieux de distraction.

7. Exécution de la loi

Ce chapitre réunit les prescriptions concernant les dispositions d'exécution, les attribunant les dispositions d'execution, les attributions et l'organisation des autorités, les obligations des employeurs et des travailleurs, les décisions et mesures administratives, la juridiction administrative et les dispositions

8. Dispositions modifiant des lois fédérales

L'adoption de la loi sur le travail oblige à modifier un certain nombre de lois en vigueur.

modifier un certain nombre de lois en vigueur. Faisant abstraction des autres modifications, je me borne à relever celle qui est la plus importante : il s'agit de la réglementation des vacances. Celle-ci ne fait plus partie intégrante du droit public. Elle est transférée dans le Code fédéral des obligations par un nouvel article 341 bis et remplace les législations cancroales sur les recones. Cette requelle digne. tonales sur les vacances. Cette nouvelle dispo-sition est applicable à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non assujettis à la loi sur le travail, donc également aux travailleurs agri-coles et au personnel de maison.

9. Dispositions finales et transitoires

La loi sur le travail abroge les lois fédérales et les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit.

10. Considérations finales

La loi fédérale dont nous venons de vous entretenir unifie le droit du travail pour toute la Suisse. Son application incombe avant tout aux autorités cantonales qui doivent agir en collaboration avec les travailleurs et les emcollaboration avec les travailleurs et les em-ployeurs et les associations qui les représen-tent. La loi fédérale sur le travail dans l'in-dustrie, l'artisanat et le commerce est d'une telle importance pour la protection de l'en-semble des travailleurs qu'une exécution judi-cieuse ne peut être espérée qu'avec la colla-boration de tous, autorités, organisations et individue. individus.

Dans cet esprit, nous tenons à remercier l'Alliance de sociétés féminines suisses, dont la collaboration active sera certainement pré-cieuse aux autorités, d'avoir consacré cette journée à l'examen des plus importants pro-blèmes sociaux de notre temps.

Le séchage du linge n'est plus un problème!

En 2 à 3 minutes : 10 kg.
de linge mouillé prêts à
repasser. Toute la contenance d'une machine à
laver est essorée à la fois!
Pour les grosses et petites
lessives. Se place aisément n'importe où : évier,
baignoire vide ou claie
pour baignoire, etc.
Fr. 186.— seulement pour
cette essoreuse électrique
déjà vendue par dizaines de milliers.
dez le prospectus gratuit au fabricant

milliers. Deman-

SATURN S. A. - 8902 URDORF ZH



INSTITUT DE BEAUTÉ

LYDIA DAÏNOW

Genève

Ecole d'esthéticiennes

Place de la Fusterie 4

Membre de la FREC Tél. 24 42 10

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous

Ecole pédagogique privée FLORIANA